qu'à une faible majorité ; la Chambre s'était prononcée contre l'introduction d'une loi électorale dans la Constitution!)

On a parlé de la parité à établir entre la loi électorale du Sénat et celle de la Chambre. Le moyen d'établir une parité serait de retirer le caractère constitutionnel de la loi électorale du Sénat. (Très-bien à gauche.

Le congrès serait alors très court.

Le scrutin de liste, bien qu'il soit depuis longtemps dans les idées de l'honorable M. Gambetta, ne figure nullement au programme du cabinet qu'il préside, et on n'aperçoit pas l'intérêt majeur que peut avoir le Gouvernement de poser une question aussi ardue. On le comprendrait cependant s'il s'agissait d'appliquer immédiatement les réformes ; mais le Gouvernement déclare que le scrutin de liste ne pourrait pas être appliqué avant quatre ans.

Il y a une raison décisive pour ne pas inscrire le scrutin de liste dans la Constitution: c'est que la Chambre renierait ainsi ses origines, ses électeurs et son mandat.

Elle serait placée entre une dissolution et un discrédit. (Très-bien !) Ce serait faire une faillite honteuse après les réformes promises au pays.

On a cherché une conciliation. On a déposé un amendement portant que le scrutin de liste ne serait applicable qu'en 1885.

L'orateur préfère le projet du Gouvernement. (Très-bien !)

L'amendement est déplorable.

Le pays serait en droit de dire que cette Chambre n'a eu d'autre idée que celle de sauver ses quatre ans. (Très-bien! sur divers bancs.)

Dans une autre proposition, on dit qu'il faut seulement autoriser le Gouvernement à poser la question du scrutin de liste devant le congrès.

C'est un simple changement de forme auquel personne ne se méprendra.

Il faut chercher une conciliation en s'entendant sur la question de la révision limitée. Il sera aisé de se mettre d'accord sur les points à traiter devant le Congrès ; sur le scrutin de liste, que le Gouvernement abandonne sa proposition, et l'accord sera complet.

« Mais, dit-on, le Gouvernement a besoin d'un vote de confiance. » On en a donné assez à M. Gambetta en le portant à la présidence provisoire de la Chambre, et en créant de nouveaux ministères, malgré les répugnances des Chambres. Aucun embarras n'a été créé au Gouvernement pour certaines nominations qui ont ému l'opinion.

L'orateur dit en se retirant, que le maintien du Gouvernement permettra de réaliser les réformes promises. (Mouvements divers.)

DISCOURS DE M. LOCKROY

M. Lockroy combat les propositions du Gouvernement et celle du précédent orateur.

Le rapport, sur tous les points, hormis un seul, est d'accord avec le Gouvernement. (Bruits divers.)

La commission a abandonné la souveraineté du Congrès, qu'elle avait mission de défendre.

M. Margame dit que le rapporteur est seul l'organe autorisé d'une commission.

M. Lockroy regrette que la commission apporte de l'ambiguité et de la contradiction. On y trouve la négation du scrutin de liste, parce qu'on y voit un instrument personnel, en même temps qu'on aide tout ce qui peut fortifier ce pouvoir.

A la question politique qu'on attendait, succède la question électorale. (Bruit. — Très-bien sur plusieurs bancs).

Si le législateur avait entendu apporter une restriction aux droits du Congrès, il l'aurait expressément formulé, et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Le Congrès peut, mais peut seul, limiter son œuvre.

Ce qu'il faut rechercher, dans les dernières élections, c'est la volonté du suffrage unfversel, et cette volonté est d'être débarrassé de tous les obstacles qui entravent la souveraineté nationale. Mais il appartient aux mandataires du pays, à la Chambre et au Gouvernement, de rechercher quelles sont les meilleurs moyens de satisfaire la volonté des électeurs.

L'orateur dit que l'heure est propice pour la réalisation des réformes, la France étant en paix avec toutes les puissances et se ralliant aux institutions républicaines.

Il est donc temps de modifier la Constitution, qui a pour ennemi le Président de la République en personne. (Mouvements divers.)

M. le Président de la Chambre invite l'orateur à ne pas attribuer de pareils sentiments au Président de la République, lequel n'est pas en cause. (Très-bien !)

M. Lockroy dit qu'il a voulu seulement faire allusion à un amendement célèbre, et a un vote de M. Grévy contre la Constitution actuelle.

L'orateur demande à la Chambre de se prononcer expressément sur la nature, l'étendue et les droits du Congrès. Quant à lui, il se prononce hautement pour la souveraineté du Congrès, et pour la révision intégrale de la Constitution. (Très-bien ! à gauche.)

DISCOURS DE M. FABRE

M. Fabre dit que la révision est demandée par le pays, avec raison.

La Constitution a été subie plutôt qu'acceptée par le parti républicain.

La révision doit être limitée. Demander la révision intégrale, c'est demander l'enterrement de la révision. (Bruit.)

Il faut s'en tenir à la révision partielle. En allant au-delà, les motions les plus révolutionnaires seraient posées. On serait exposé à un guet-apens constitutionnel. (Bruit).

Il n'y a rien dans l'amendement qui soit attentatoire à la dignité de la Chambre et du Gouvernement.

DISCOURS DE M. JULIEN

M. Jullien, répondant à M. Lockroy dit que la commission n'a pas eu de préoccupations électorales.

En vain dit-on que l'application du scrutin de liste serait ajournée. La Chambre et le cabinet se trouveraient amoindris (Très-bien.)

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE

La Chambre décide de passer à la discussion de l'article unique.

DISCOURS DE M. BARODET

M. Barodet présente et développe un amendement tendant à la révision intégrale de la Constitution.

Le mode d'élection des sénateurs est une atteinte grave au suffrage universel, et ne serait que légèrement modifié par le projet du Gouvernement.

Les attributions presque royales conférées au Président de la République pourraient constituer un grave danger, si la présidence tombait en des mains moins pures.

Il faut insérer dans la Constitution des garanties pour les droits des libertés publiques.

A tous ces titres, il convient de laisser au Congrès toute l'étendue de ses droits, qu'on ne peut limiter sans violer la loi.

Le Congrès n'aurait pas d'ailleurs à exercer la souveraneté entière ; il devrait, aussitôt sa réunion, provoquer celle d'une assemblée instantanée.

REJET DE L'AMENDEMENT BARODET

MM. Lockroy et de **Filhol** se rallient à l'amendement Barodet, qui consiste à dire qu'il y a lieu à révision des lois constitutionnelles.

Cet amendement, mis aux voix, est repoussé par 298 voix contre 173.

M. Corentin-Guyho retire son amendement, pour le reproduire devant le Congrès.

AMENDEMENT NAQUET

M. Naquet présente un amendement étendant la révision au droit de dissolution et d'organisation du pouvoir exécutif.

L'organisation actuelle, calquée sur le régime anglais, est défectueuse dans une démocratie comme la nôtre.

C'est pour pourvoir soumettre cette question au Congrès, que l'orateur propose un amendement.

Le Président de la Chambre dit que, pour plus de clarté, la discussion serait plus simple si l'on mettait aux voix, par ordre, tous les articles pour lesquels la révision est demandée. (Assentiment.)

M. Margaine, président de la commission, demande au Gouvernement de présenter à la Chambre les explications fournies à la commission. (Très bien.)

DISCOURS DE M. GAMBETTA

M. Gambetta dit qu'avant d'entrer dans l'examen des questions soulevées par le rapport de la commission, il se propose de juger ce document dans sa portée parlementaire. La Chambre, se prononçant contre la révision illimitée, s'est prononcée contre la théorie de la souveraineté illimitée du Congrès; la question paraît donc tranchée.

Cependant, comme la commission, sous une forme plus voilée, soutient la même doctrine, il faut que celle-ci vienne expliquer nettement ses intentions.

Au point de vue politique, la théorie de la commission est aussi subversive que celle de M. Barodet. Elle est susceptible de compromettre le repos du pays, en livrant le fond même de notre sécurité politique aux ennemis de nos institutions.

La Chambre doit s'inspirer de la sagesse qui a présidé aux opérations électorales et des vœux exprimés en cette occasion.

On ne saurait accepter cette prétention de la commission de permettre à tout sénateur et à tout député de traiter, au Congrès, toutes les questions, et de faire, en même temps, du gouvernement une réunion de parias, qui ne pourra sortir du rôle étroit qu'on lui aura imposé. (Mouvement.)

La commission aura à mettre d'accord ses prémices avec ses conclusions. Cet accord n'existe pas en ce moment.

L'histoire n'offre aucune constitution, dont la révision n'ait été soumise aux précautions les plus délicates, afin de ne point compromettre la stabilité sociale.

On a toujours délimité étroitement l'œuvre des assemblées.

La révision de la Constitution est explicite à cet égard. Elle prescrit notamment que l'assemblée de la révision n'aura aucune attribution législative.

Il en est de même pour la Constitution de 1875, ce qui prouve, en passant, qu'elle n'est pas investie de la souveraineté absolue. Les mêmes précautions ont été prises pour la Constitution de 1848.

S'expliquant sur les paroles qu'il a prononcées, dans la commission, l'orateur dit qu'il s'est inspiré d'un rapport de M. Méline, dont il a trouvé le langage excellent.

L'orateur répondra seulement par cette simple parole aux commentaires dont il a été l'objet. (Très-bien! sur divers bancs.) La souveraineté nationale ne repose que dans le peuple; elle se délègue temporairement aux mains de mandataires définis par la Constitution, C'est-à-dire, les députés, le Sénat et le président de la République. Là est le dépôt de la souveraineté nationale.

Lorsque le Sénat et la Chambre veulent porter les mains sur les lois constitutionnelles, ils se mettent d'accord, délibèrent sur une formule déterminée. Sans ce caractère déterminé, il n'y aurait pas d'accord, par conséquent pas de Congrès. C'est la formule commune qui donne naissance au Congrès, qui ne peut délibérer que dans la limite de cette formule.

S'il rompt ses limites, il arrivera, comme disait l'honorable M. Méline, qu'il aura fait un acte illégal. Sa décision ne sera pas promulguée. (Mouvements divers.)

M. Méline dit que sa pensée n'est pas allée si loin.

M. Gambetta lit le rapport de M. Méline et le déclare conforme à son interprétation. Si le Congrès pouvait se mouvoir sans limites dans l'ordre constitutionnel, il est facile de prévoir que l'assemblée la moins nombreuse refuserait de s'y rendre.

Sans doute, l'idée d'une assemblée unique est encore carressée dans les rangs de la démocratie, mais l'expérience démontre tous les jours l'utilité d'une seconde Chambre, ne fut-ce que pour donner à tout le monde le temps de la réflexion. (Applaudissements.) La révision totale, c'est l'absence de toute révision. Si c'est là ce qu'on veut, qu'on en prenne la responsabilité devant le pays.

Il est une douleur que l'orateur ne saurait tolérer, c'est d'être représenté comme homme aspirant à la dictature: cette prétention serait la risée du monde, si elle pouvait jamais être conçue (Applaudissements prolongés); et pourra-t-on croire qu'il veuille jamais entraver l'action commune commencée depuis douze ans, et s'appuyer sur d'autres hommes que sur des républicains? (Applaudissements) C'est avec la Chambre que l'orateur a combattu jusqu'à présent, c'est avec elle qu'il a lutté contre qui entravait le développement de la liberté; c'est avec elle qu'il veut étudier les aspirations du pays, pour poursuivre la révision sagement limitée.

Il n'a pas voulu, par une formule ambiguë, irriter les débats actuels et faire surgir des surprises devant le Congrès.

Loin de vouloir substituer la volonté d'un homme à la volonté nationale, le projet de rétablir le scrutin de liste, en élargissant la base électorale, en supprimant les entraves locales, serait en opposition directe avec le pouvoir personnel, et ferait triompher d'une façon éclatante la volonté du pays tout entier.

C'est toujours le scrutin de liste qui a présidé aux grandes réformes libérales, et c'était le pouvoir personnel qui a rétabli le scrutin d'arrondissement. Il ne s'agit pas de voter actuellement le rétablissement du scrutin de liste. Le pouvoir ne serait qu'un jouet inutile, s'il ne servait à préparer la réalisation des idées qu'on poursuit. Il atteste que les électeurs ont eu à se prononcer pour le scrutin de liste (Interruptions). Le projet de la révision a été calqué sur les réclamations du suffrage universel et du suffrage sénatorial.

Même partielle et limitée, la révision ne peut avoir lieu que si la loi électorale de la Chambre en fait partie comme la loi électorale du Sénat.

Il faut en conclure qu'il n'y a pas de révision, qu'elle n'embrasse pas à la fois les élections du Sénat et de la Chambre. (Mouvements divers.) Il ne faut pas qu'on dise qu'on a pu porter la révision sur certains points et qu'il y a eu un domaine réservé, celui de la législation électorale de la Chambre. Son crédit serait atteint par une supposition semblable.

On a beaucoup parlé d'une campagne dissolutionniste; cependant une dissolution en fait et en droit ne peut être considérée que comme une chimère ; elle n'est possible qu'après la nouvelle loi électorale: or c'est à la Chambre de faire cette loi. (Mouvement divers.)

On peut dire que l'existence de l'Assemblée ne court aucun risque: la présidence de la République est encore garantie contre un rêve de cette nature.

L'orateur rappelle les paroles qu'il a prononcées à Cherbourg, qui ont été inexactement interprétées. Dans ces paroles, on prévoyait que le scrutin de liste pourrait être repris en cas de révision constitutionnelle. On ne peut changer aujourd'hui les mandataires du pays; mais rien n'empêche de réviser la législation électorale des deux Chambres.

Le scrutin de liste a un intérêt gouvernemental de premier ordre ; le ministère demande qu'on lui permette de le présenter au Sénat et au Congrès, et l'assemblée issue du scrutin de liste sera affranchie des sollicitations qui gênent et embarrassent les députés issus du scrutin de l'arrondissement.

Toutes les réformes étudiées par le gouvernement, sont prêtes ; le programme du 15 novembre est arrivé à sa maturité sur les points principaux : sur l'organisation judiciaire, militaire, sur les cours et les tribunaux, sur les associations de sociétés financières.

Pour mener à bien ces diverses réformes, il faut changer la législation électorale; ces changements ont été annoncés au chef d'Etat, dans des pourparlers qui ont précédé la naissance du ministère. La politique de la Chambre actuelle changera, quand elle sera assurée de sortir dans quatre ans par la porte du scrutin de liste. (Applaudissements.)

L'orateur espère qu'il sera suivi par le parti républicain. En tous cas, il s'inclinera devant le verdict de la Chambre.

Trente voix diverses crient : A demain ! Non !

M. Andrieux, rapporteur, expose les théories de M. Gambetta sur les droits du pouvoir exécutif, qui pourrait refuser de promulguer les décisions du Congrès.

Il rappelle la théorie du coup d'Etat.

La véritable question est de savoir s'il convient d'introduire le scrutin de liste dans la Constitution.

Y a-t-il un lien entre les réformes à opérer et le scrutin? M. Gambetta a lui-même, à Neubourg, demandé l'ajournement de la question.

M. Gambetta explique qu'il ne veut, en effet, l'appliquer que dans quatre ans.

M. Andrieux répond : La Chambre ne demande pas les quatre ans qu'on semble lui promettre. Pour demander la confiance de la Chambre, il faut avoir confiance en elle ; or le président du conseil demande à la Chambre de se soumettre à lui

Le ministère est-il assez sûr de sa propre durée, pour promettre, aux autres, une durée de quatre ans?

Le pouvoir personnel affecte des formes bien diverses ; la façon dont M. Gambetta conçoit les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ne concorde peut-être pas avec les aspirations libérales de la Chambre ; les choix récents que le président du conseil a faits ont prouvé qu'il s'est inspiré très indirectement de l'opinion publique : A quelle influence mystérieuse obéit-il ? Où a-t-il vu que les dernières élections réclamaient l'introduction immédiate du scrutin de liste dans la Constitution.

M. Gambetta a parlé d'indépendance, quand le scrutin de liste ferait diriger les regards vers celui qui aurait tous les moyens d'action dans la main. Le débat a établi qu'il n'y a qu'un point en discussion : le scrutin de liste; le vote dissipera l'équivoque.

M. Gambetta demande que la commission supprime dans son dispositif ces mots: « déclare qu'il y a lieu à la révision des lois constitutionnelles », et en second lieu d'y introduire le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1875; la rédaction actuelle serait reconnaissante de la compétence illimitée du Congrès, qui vient d'être repoussée par le vote. (Bruits divers.) En cas où cette suppression n'aurait pas lieu, l'orateur demande que le paragraphe final en question soit d'abord mis aux voix.

M. Andrieux croit en effet qu'il n'est pas possible de revenir sur la proposition Barodet.

La Chambre comprendra parfaitement la portée de son vote.

M. Brisson fait savoir que le gouvernement demande la division du projet de la commission. Le rejet de la proposition Barodet pourrait même permettre de considérer la disposition finale de la commission comme repoussée ; mais pour éviter toute équivoque, le gouvernement demande la priorité pour cette disposition finale.

La priorité est mise aux voix, et prononcée.

La Chambre déclare qu'il y a lieu de réviser la loi constitutionnelle proposée par la commission et repoussée par le gouvernement :

Mise aux voix elle est adoptée à une majorité de 282 voix contre 207.

M. Gambetta déclare que le gouvernement considère ce vote comme attribuant au Congrès le droit d'effectuer la révision intégrale, et dans ces conditions, conformément à une déclaration précédente, le Cabinet ne peut plus prendre part à la discussion. (Applaudissements. Mouvements divers).

M. Margaine dit qu'il faut voter sur l'ensemble de la proposition de la commission. (Très-bien!)

M. le Président répond qu'il est impossible de ne pas statuer sur les amendements proposés sur le texte de la commission.

M. Naquet retire son amendement.

Le paragraphe de la commission relatif aux articles 1, 7, 8 de la loi du 24 février 1875 est adopté.

Mgr Freppel proteste contre le paragraphe 3, art 7 de la loi du 16 juillet 1875 sur la suppression des prières publiques.

L'amendement Fouret, tendant à ajouter aux articles revisés l'art 5 de la loi du 25 juillet, relatif au droit de dissolution, est repoussé.

M. Berlet retire son amendement sur le rétablissement de la commission de permanence.

La proposition du gouvernement, révisant le paragraphe 2, article 1, de la loi du 25 février 1875, relatif à l'élection des députés, est repoussé par 335 voix contre 169

L'ensemble du projet de résolution est adopté par 262 voix contre 91.

La prochaine séance aura lieu lundi.

La séance est levée à 9 heures.

APRES LA SÉANCE

Il règne une vive agitation. On croyait que M. Gambetta tomberait sur le scrutin de liste.

Les ministres sont partis ensemble avant la fin de la séance, d'une façon théâtrale. A leur sortie, des individus suspects ont poussé le cri de : Vive Gambetta!

On prononce plusieurs noms de nouveaux ministres.

M. Ferry dit qu'il n'entrera pas dans la combinaison nouvelle ; il était partisan du projet du Gouvernement.

CHRONIQUE

UNE VICTIME DE L'ALCOOLISME

Nous vivons dans un moment où l'on en voit de toutes les sortes, et chaque jour, pour ainsi dire, nous apporte sa nouvelle à sensation. Ce serait un déluge, si la presse, cette grande indiscrète, pouvait avoir l'œil partout et colporter, par le monde, tout ce qu'on ne voit pas et tout ce qu'on ne dit pas. Le peu qu'on en sait, cependant, est déjà topique. C'est d'abord la folie qui continue de faire des ravages, la folie des grandeurs et des richesses, bien entendu, la plus terrible et la plus incurable. Hier, c'était un peintre dont le nom m'échappe. Aujourd'hui, c'est le mari d'une grande cantatrice. On dit que les affaires de la Bourse ne sont pas étrangères à cela. C'est possible, mais, comme on ne peut pas l'affirmer, il est possible aussi qu'il y ait autre chose.

Il est bien rare de perdre ainsi la raison, d'une façon foudroyante. Il y a toujours, ou presque, ce que la science appelle des prodromes. Les malades aspirent la folie, à petits coups, comme les ivrognes l'alcoolisme à petits verres, et quand les millions se mettent à danser leur sarabande devant des yeux aveuglés, c'est qu'il y a eu nombre d'hallucinations intermédiaires. On s'en rendrait compte, en étudiant, par le menu, la vie et les habitudes de tous ceux dont la raison a fait naufrage, ou bien en interrogeant les personnes dans la familiarité desquelles ils ont vécu, qui ont été à même, grâce à des observations quotidiennes, de voir les progrès du mal et d'en suivre les développements. Il est probable que ceci est du domaine de ce qu'on appelle la *névrose*, un mot à peu près nouveau qui, aujourd'hui, explique tout et excuse tout.

La revue serait triste à passer de ceux qui, depuis quelques années, sont venus s'échouer dans les maisons de santé ou dans les maisons de fous. Quelques-uns y sont encore. La mort est lente à les délivrer. N'est-il pas pénible de voir se traîner ainsi, pendant des années, le spectre d'une intelligence, entre les quatre murailles d'une chambre d'hôpital ? Sans espoir de les guérir, les médecins spécialistes les entourent de soins. On en a vu sortir, de leurs mains, à moitié réparés, rémises à neuf, qu'on me passe le mot : mais il est bien rare qu'ils n'y reviennent pas. La machine humaine n'est pas comme les autres machines, et il ne suffit pas d'y remettre une pièce pour la faire fonctionner.

A côté de cela, il existe un autre genre de folie qui prend des proportions de plus en plus inquiétantes, c'est l'alcoolisme. Peut-être, celui-là, serait-il possible de le guérir, mais on n'a pas le droit d'enfermer un alcoolique comme on enferme un fou. Sans doute, on ne le considère que comme un accès passager, dû à des libations exagérées, et qui se manifeste dans un espace de temps déterminé. Le lendemain, après le sommeil, ou ce que l'on appelle le sommeil, il n'y paraît plus, et l'ivrogne saturé ne se voit passible que de l'amende édictée par la loi, et encore faut-il qu'il ait été pris en flagrant délit sur la voix publique. Il n'existe pourtant pas de pires fous que ces hommes-là, et de plus dangereux, précisément parce qd'on ne s'en défie pas assez. L'accès passé, on compte, bien naïvement, hélas ! sur une amélioration quelconque, et l'on ne se doute pas que le sujet a le mal dans le sang, un mal que chaque jour qui s'écoule rend de plus en plus aigu, et qui finit par se manifester, avec tous les sumptômes de la folie furieuse, sous l'empire d'une excitation accidentelle.

En outre, il n'y a pas de folie qui exerce une influence plus néfaste sur le sens moral, et une influence telle que certains médecins finissent par conclure à l'irresponsabilité. Cet affaiblissement du sens moral se traduit, la plupart du temps, par la manie du vol, et c'est logique. L'alcoolique éprouvant constamment le besoin de boire des liqueurs fortes, il faut de l'argent pour satisfaire sa passion, et il fait main basse surtout ce qui se trouve à sa portée, pour le transformer en argent. C'est connu, et les médecins compétents affirment qu'il n'eu saurait être autrement. Alors, c'est bien une véritable folie, mais on n'a pas le droit d'y toucher, à moins qu'elle ne se soit manifestée par un attentat quelconque. C'est peut-être pousser un peu loin le respect de la liberté individuelle et aller contre les intérêts mêmes du malade; car là il y a cure possible, paraît-il, et il devrait être au moins permis de la tenter, fût-ce de force. Que de malheureux ont été emportés par le mal, et qu'on aurait sauvés peut-être en les arrachant momentanément à la vie libre, pour les soumettre à ces traitements particuliers qu'il n'est possible d'observer strictement que dans les établissements spéciaux !

Au lieu de cela, on laisse les alcooliques se dégrader jusqu'à l'abjection, sans compter qu'ils constituent parfois un danger public. L'assassinat de la rue Montmartre n'est pas assez vieux pour qu'on l'ait oublié ; et s'il était permis de connaître le dernier mot de tous les attentats, souvent l'on serait amené à constater qu'ils ont été commis dans un moment de délire alcoolique. Voyez cet homme que le tribunal de la Seine vient de condamner à un mois de prison pour vol ici et là, sur la voie publique et dans les magasins. Tout lui était bon ou plutôt rien, ce qu'il lui fallait c'était de l'argent pour sacrifier au démon de l'eau-de-vie. Pas moyen de résister. L'estomac malade réclame sa pitance accoutumée. On voit, sur un comptoir de mastroquet, un alignement de petits verres pleins, quand les poches sont à sec, et l'on finit par voler pour boire.

L'homme en question est une des plus tristes victimes de cette terrible maladie. Plusieurs fois millionnaire au moment même de sa majorité, le marquis Ladureau de Belot, commença par mener ce qu'on appelle la vie à grandes guides, c'est-à-dire la vie déréglée. Il dispersa ses millions dans les mauvais lieux, émietta ses terres dans les boudoirs faciles des Danaé toujours prêtes à ouvrir quand elles flairent une pluie d'or. A ce métier-là, la ruine est venue vite, puis la dégradation l'a suivie de près et, d'avilissement en abjection, l'ancien millionnaire est venu tomber dans le ruisseau. Arrêté en flagrant délit de vol, à un étalage d'une paire de pantouffles, dit-on, le tribunal a cru devoir le traiter comme irresponsable et l'a condamné d'une façon tout à fait modérée. Dans de telles occasions, moins rares qu'on ne le croit peut-être, quand il est pertinemment démontré que l'alcoolisme est le grand coupable, ce n'est pas à la prison qu'il faudrait condamner les fous de cette espèce, mais à l'infirmerie, jusqu'à guérison, s'il y a lieu. Ce serait plus juste, et dans leur intérêt et dans le nôtre.

JEAN DE NIVELLE.

Bulletin Economique

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX

Séance du 24 janvier 1882.

Etaient présents : MM. A. Delfosse, président ; Screpel-Roussel, vice-président ; Voldemar Lestienne, Julien Agache fils, Motte-Bossut, Henri Mathon, Parent-Monfort, Gustave Wattinne, François Roussel.

Absents avec justification MM. Vinchon et Eloy-Duvillier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M. Delfosse dit qu'à la demande de plusieurs Chambres de commerce, il s'est rendu à Paris, le 29 décembre dernier, pour présider une réunion générale des centres lainiers, gravement menacés dans leurs intérêts par les nouveaux traités qui sont en négociation avec diverses puissances. Il s'agissait de faire auprès des ministres compétents, une dernière démarche, un effort suprême, pour conjurer un immense danger. Une délégation s'est présentée au ministère des affaires étrangères et du commerce : elle n'a pu être reçue, il est vrai; mais elle a rédigé séance tenante une protestation énergique contre les tendances du Gouvernement. Cette protestation a été publiée.

La question de la réorganisation du conseil de prud'hommes de Roubaix en deux conseils distincts, a donné lieu devant le conseil d'Etat à une proposition tendant au maintien d'un seul conseil divisé en trois ou quatre catégories, comprenant les industries textiles, la métallurgie, les bâtiments et industries diverses. Suivant le vœu de la loi, cette proposition est soumise à l'avis de la Chambre de commerce qui doit se prononcer sur la composition de chacune des catégories à établir, ainsi que sur le nombre de prud'hommes à affecter à chaque catégorie.

Après mûr examen et d'accord avec l'administration municipale dont M. le président de la Chambre a recueilli l'avis verbal ;

Considérant que les industries textiles étant complètement distinctes de la métallurgie, des bâtiments et des autres industries, les règlements et usages en diffèrent d'une manière absolue ; — que le maintien d'un seul conseil divisé en trois ou quatre catégories, amènerait toujours dans les réunions des prud'hommes *en bureau général*, un nombre disproportionné de membres qui ne peuvent être compétents pour juger les différends survenant entre les patrons et les ouvriers des industries textiles ;

Considérant enfin que la création d'un conseil spécial pour les industries textiles est pleinement motivé par ce fait qu'elles fournissent à elles seules 97 0[0 des causes appelées devant les Prud'hommes.

La Chambre déclare persister dans sa délibération du 2 février 1881, et demande instamment la création à Roubaix d'un conseil de prud'hommes spécial aux industries textiles, lequel serait composé de douze membres ;

Elle émet l'avis que le second conseil comprenne les trois autres catégories telles qu'elles sont composées actuellement, et que, pour ce conseil, le nombre des membres soit porté à deux par catégories.

M. le ministre des Postes et Télégraphes, dont la Chambre avait appelé l'attention sur l'insuffisance du local occupé par le bureau télégraphique de Roubaix, répondait, à la date du 12 décembre dernier, que la solution de cette question n'avait été retardée que par l'ajournement du projet de construction, aux frais de la ville, d'un bâtiment spécial pour les deux services de la poste et du télégraphe. M. le Ministre a fait choix de la maison Duriez placée au centre et dont les abords sont faciles. D'après les renseignements recueillis par le Président et qui se confirment d'ailleurs, cette affaire serait enfin terminée et le double service de la poste et du télégraphe serait prochainement installé au coin de la rue Nain et de la rue du Vieil-Abreuvoir.

Une lettre de M. l'Ingénieur en chef des travaux et de la surveillance du chemin de fer du Nord, en date du 24 décembre 1881, informe M. le Président que prenant en considération la demande qui lui a été faite au nom de la Chambre, la compagnie va donner des ordres pour l'installation, dans le bâtiment actuel des voyageurs de la gare de Roubaix, d'une horloge dont le cadran sera placé au centre de la façade, dans l'imposte ointrée au-dessus de la marquise, du côté de la ville.

La Chambre déclare n'avoir aucune observation à présenter sur les propositions de MM. les ingénieurs de la navigation en ce qui concerne le chômage, en 1882, des canaux et rivières navigables du département du Nord.

Par sa lettre en date du 20 janvier courant, M. le Préfet du Nord soumet à l'examen de la Chambre l'avant-projet du chemin de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, lequel est compris dans le réseau complémentaire d'intérêt général arrêté par la loi du 17 juillet 1879 ;

Vu les délibérations successives par lesquelles la Chambre n'a cessé, depuis près de six ans, d'intéresser le gouvernement belge, puis le gouvernement français ainsi que le Conseil Général du Nord à la direction vers Roubaix de la ligne dont il s'agit, et à son prompt achèvement tant en Belgique que sur le territoire français ;

Considérant que cette nouvelle ligne de Bruxelles-Nord à Roubaix-Wattrelos offre sur l'ancienne voie un avantage marqué pour la contrée, en abrégeant la distance, en réduisant sensiblement le prix de transport des marchandises à destination d'Anvers et de la Hollande, et en affranchissant les dites marchandises des retards de toute sorte qu'entraîne nécessairement le chemin de fer de ceinture de Bruxelles ; avantage qui sera plus appréciable encore, pour le département, après la construction de la ligne de Lille à Lannoy, également classée dans le réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général ;

Considérant surtout que la dite ligne, qui desservira en même temps Tournai et Charleroi, nous amènera à prix réduit nos charbons et nos matériaux de construction;

La Chambre,

Déclare adopter le tracé tel qu'il est repris à l'avant-projet, et appelle de tous ses vœux la construction à bref délai du tronçon qui doit relier la gare de Roubaix-Wattrelos à la ligne belge et faire profiter notre région industrielle d'un trafic important et d'une atténuation si désirables des frais de transport.

Il est donné lecture d'une lettre du syndicat général des Chambres syndicales de Paris demandant le concours de la Chambre de commerce de Roubaix pour une requête qu'il adresse à M. le Ministre des Finances dans le but d'obtenir la suppression de l'impôt du timbre de quittances, reçus et décharges.

Considérant que cet impôt pèse beaucoup plus sur la classe ouvrière et les petits contribuables que sur le grand négoce ; qu'il gêne considérablement le commerce dont il entrave les relations habituelles ; qu'il est la cause de discussions incessantes ; qu'il excite à la fraude au détriment du Trésor ; et qu'enfin la loi impopulaire et tracassière qui l'a établi est constamment violée dans ses principes et dans son application ;

La Chambre

Décide qu'elle s'associera à la requête présentée par le syndicat général des Chambres syndicales de Paris, et qu'elle sollicitera de son côté l'abolition du timbre-quittance, reçu ou décharge.

La Chambre nomme une commission composée de MM. A. Delfosse et Henri Mathon, pour répondre au questionnaire annuel proposé par la commission permanente des valeurs de douane.

Le président, A. DELFOSSE.

Les traités de commerce franco-japonais

La révision des traités de commerce et des tarifs avec le Japon soulève un assez grand nombre de difficultés sérieuses. L'Angleterre, que ces questions préoccupent toujours, a, par la voix de la chambre de commerce de Manchester, fait entendre des protestations très vives. A ses yeux, l'adoption des tarifs, tels que les proposent les Japonais, devrait causer un énorme préjudice à tout le commerce étranger dans ce pays.

Or, si cela est, comment se fait-il qu'en France les chambres de commerce et le gouvernement gardent sur ce point le silence?

Un journal de Yokohama, l'*Echo du Japon*, se montre précisément étonné de ne rencontrer dans la presse française aucune information à cet égard. N'aurait-on pas demandé — dit il — en France, avant de prendre une décision quelconque, l'avis des principales chambres de commerce, celles de Paris, Lyon et Marseille notamment, comme cela a été fait en Angleterre, et le gouvernement aurait-il tenu secrètes les propositions qui, de la part du mikado, lui ont été adressées, au lieu de consulter les commerçants intéressés ?

Les soupçons que formule ainsi la feuille japonaise semblent fondés. En effet, nous n'avons pas appris, pour ce qui nous concerne, qu'aucune demande de consultation, au sujet de la révision des traités avec le Japon, ait été transmise à nos chambres de commerce.

Notre honorable Président de la Chambre de commerce de Lille, auquel nous reprochions l'autre jour son pessimisme, n'avait, hélas, que trop raison. Le gouvernement ne tient aucun compte des observations de nos Chambres, par la simple raison qu'il ne les consulte même pas.

ROUBAIX-TOURCOING

et le Nord de la France

Expropriations de la rue de la Gare

Seconde séance. — 26 janvier.

EXPROPRIATION Mme Ve CH. BECQUART.— Cette dame est propriétaire de la maison 30-32 de la rue de l'Alma.

Les offres de la ville s'élèvent à 11,220 francs.

Me Ruffelet fils, agréé près le tribunal de commerce de Roubaix, représente les intérêts de Mme Becquart.

En commençant, le jeune agréé rappelle d'une voix émue que, lui aussi, a fait partie du barreau de Lille et que, si aujourd'hui, il plaide en costume civil devant le jury d'expropriation, c'est que des considérations toutes personnelles l'ont obligé à prendre les fonctions d'agréé, il n'en reste pas moins attaché de cœur à tous les membres de ce barreau à qui tant de sympathiques liens l'unissent. Ses anciens confrères et le jury lui pardonneront ce moment d'une émotion bien naturelle dont il ne s'est pas senti le maître.

Puis, en un langage dont l'élégance le disputa à la lucidité, l'orateur entre dans sujet.

Par un exposé clair et animé il établit la légitimité des revendications de sa cliente.

On a rabaissé, de l'autre côté de la Barre la valeur des terrains qui environnent celui de Mme veuve Becquart, une seule réponse, une réponse péremptoire met cette argumentation à néant. Voici des actes, des titres authentiques, dit l'orateur, qui prouvent jusqu'à sa plus complète évidence la plus-value croissante de ce quartier depuis dix ans.

Vous admettez, messieurs, cette doctrine la seule juste, que, *dans aucun cas, l'exproprié ne doit subir une perte du fait de l'expropriation.*

J'en prends acte, messieurs, et je ne vous demande pas autre chose que d'appliquer ces principes à ma cliente. Il ne faut certes pas léser les intérêts de la ville dont je suis un des fils dévoués; mais, en même temps, il faut respecter l'équité en face des particuliers.

Or, voici l'acte d'achat de la propriété dont vous devez nous déposséder pour les nécessités de la ville, voici le chiffre des loyers que cette propriété nous procure annuellement, nous avons reçu des offres de 2000 francs, pour la location, vous lirez ces titres, messieurs les jurés; ils sont au dossier que je vous remets; ils justifient pleinement, vous le verrez, la légitimité de notre demande.

Mais pour en revenir à la plus-value des terrains dans ces parages de la rue de l'Alma, en face de la Gare, voici qui éclairera vos consciences. Une maison, je vous présente son contrat de vente, achetée 26,000 francs en 1861, a été vendue 60,000 francs en 1875! Ces exemples, on pourrait les multiplier.

N'y a-t-il pas, de ce côté, un personnage très en vue aujourd'hui, M. Caudrelier qui, simple cabaretier dans une rue *perdue*, comme on disait alors, au delà de la gare, est aujourd'hui dans une position fort aisée?

Croyez-vous donc que ce n'est pas une perte réelle pour nous, que de quitter ce quartier si prospère, et au nom de quel droit nous imposeriez-vous ce lourd sacrifice.

Pour rester fidèles à la doctrine qui préside à vos décisions, ou rendez à Mme Becquart les revenus qu'elle avait lui être enlevés ou faites lui retrouver le capital sur lequel ils reposaient ; soit 44,800 fr. Ce n'est que de la simple justice, messieurs les jurés, j'ai une absolue confiance dans la vôtre, car elle a pour base et pour source vos déclarations antérieures et votre conscience.

Ce discours du jeune agréé de Roubaix a été écouté avec une attention extrême et par l'auditoire et par le jury, et ce n'est pas trop de l'habileté de Me Basquin l'avocat de la ville de Roubaix, pour lutter contre cette impression toute favorable à l'exproprié.

Me Basquin nie, ou bien il cherche à expliquer au moins l'élévation de la valeur de quelques points mais, pour lui, cela ne prouve rien pour les autres.

Me Basquin en concluant dit que demander 40,000 fr. pour un pareil cabaret, c'est marquer de respect au jury et au magistrat qui le dirige.

Me Ruffilet, fils, proteste avec vivacité contre cette expression.

Me Basquin la retire ou plutôt l'explique, en disant que cela ne s'applique qu'à la cliente et non à son défenseur.

EXPROPRIATION VANLATON, cabaretier-locataire, 30-32, rue de l'Alma.

Me Werquin, avocat de celui-ci dit qu'il vient encore défendre les int